

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

prononcé en audience publique de la **cinquième** Chambre

A 772  
le  
19/04/17  
L

En cause de : **Monsieur D**  
Domicilié

Partie demanderesse, comparissant en personne, assisté par son conseil, Maître Thierry KNOOPS, Avocat à

Contre : **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE COURCELLES**,  
Dont les bureaux sont sis

Partie défenderesse, comparissant par Monsieur Robert WATHELET, Responsable du Service Social du C.P.A.S., porteur d'une procuration.

*Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :*

**I. PROCEDURE**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance, reçue au greffe le 05 janvier 2017 et les pièces y annexées ;
- la convocation des parties à l'audience du 15 février 2017 sur pied de l'article 704 du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie défenderesse, déposées au greffe le 13 février 2017 ;
- les dossiers administratif et de l'Auditorat.

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 15 février 2017,

Entendu **Monsieur Jean-François DASCOTTE**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral conforme, donné à la même audience, auquel la partie demanderesse a immédiatement répliqué et auquel la partie défenderesse n'a pas souhaité répliquer.

**II. OBJET DE LA DEMANDE**

1.

La demande tend à obtenir la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur, le 22 novembre 2016, par laquelle celui-ci a décidé de refuser d'octroyer au demandeur une adresse de référence.

La demande, telle que reprise dans la requête introductive d'instance, tend concrètement à :

- voir mettre à néant la décision précitée du 22 novembre 2016 ;
- voir condamner la partie défenderesse à donner au demandeur une adresse de référence sous peine d'une astreinte de 50,00 euros par jour de retard à partir de la signification du jugement à intervenir et si cette adresse de référence n'est pas donnée dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir ;
- voir condamner la partie défenderesse à verser à titre principal une somme de 5.000,00 euros et à titre provisionnel de 1.000,00 euros pour les dommages et intérêts causés au demandeur ;
- voir condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (liquidée à la somme de 131,25 euros par note de dépens) ;
- ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tous recours ni caution ni cantonnement.

2.

A l'audience du 14 février 2017, la partie demanderesse a précisé que les dommages et intérêts réclamés étaient évalués, à titre définitif, à la somme de 1.000,00 euros (étant entendu que le préjudice invoqué porte sur les mois d'octobre, novembre et décembre 2016).

### III. RECEVABILITE

Introduite dans les formes et dans le délai requis, l'action est recevable.

Sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

### IV. LES FAITS

1.

Il ressort des documents et pièces produits ainsi que des explications fournies à l'audience que le demandeur, né le [redacted] et de nationalité belge, s'est présenté le 28 octobre 2016 auprès de la partie défenderesse, en vue de solliciter l'octroi d'une adresse de référence.

Il a déclaré avoir été radié, par erreur, de l'adresse à laquelle il était domicilié (6180 COURCELLES, ( [redacted] - la radiation a pris effet le 07 octobre 2016) et, de ce fait, s'être vu suspendre le paiement de sa pension par l'ONP. Un courrier du Service fédéral des Pensions, daté du 08 décembre 2016, confirmant ladite suspension de paiement « *étant donné qu'il est toujours radié* », figure au dossier.

2.

Par décision du 22 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande, aux motifs suivants :

*« (...) La loi du 24/01/97 a introduit la possibilité pour les sans-abris de prendre une adresse de référence au siège d'un CPAS. Cette inscription est réservée aux personnes dont les ressources ne leur permettent pas de se loger et qui ont été radiées des registres de la population et ce, afin d'obtenir ou de maintenir des droits sociaux.*

*Vous avez été radié des registres de population en date du 07/10/2016.*

*Vous fournissez les preuves d'un contrat de bail et d'un paiement de loyer pour le logement duquel vous avez été radié.*

*En date du 09/11, vous avez sollicité un nouveau changement d'adresse pour ce logement, en attente de domiciliation. (...) » »*

Il s'agit de la décision querellée dans le cadre de la présente procédure.

## V. DISCUSSION

1.

Aux termes de l'article 1, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (le Tribunal met en évidence):

*« Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes:*

*- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;*

*- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.*

*Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.*

*La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.*

*De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. (...) »*

Pour pouvoir être inscrit à l'adresse d'un CPAS, il faut donc satisfaire aux conditions visées au dernier alinéa de la disposition précitée, parmi lesquelles :

- « ne pas ou ne plus avoir de résidence » ;
- « par manque de ressources suffisantes ».

La jurisprudence apporte l'éclairage suivant à propos de cette disposition (C.T. Bruxelles, 27 septembre 2016, inédit, R.G. 2014/AB/815):

*« (...) L'adresse de référence pour les bénéficiaires de l'aide sociale a donc été créée, essentiellement, pour les **sans-abris** :*

*'L'inscription à l'adresse du CPAS est réservée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens.*

*Il s'agit donc de personnes sans-abri. Il peut s'agir tant de personnes qui demandent un RIS ou une ERIS que de personnes qui disposent d'un revenu mais qui est insuffisant pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demandent l'aide du CPAS pour cette raison' [L'adresse de référence auprès du CPAS : <http://www.ocmw-info-cpas.be>, point 4] (...) »*

2.

Le Tribunal relève, en l'espèce, que le demandeur n'a pas été privé de résidence « *par manque de ressources suffisantes* » au sens de l'article 1, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 précitée.

Le demandeur ne conteste pas qu'il bénéficiait d'une pension à charge de l'ONP et résidait à 6180 COURCELLES, ( - adresse à laquelle il était domicilié et en ordre de paiement de loyers -, lorsqu'il a fait l'objet d'une radiation d'office (p. 1 de sa requête).

Le demandeur ne fournit aucune explication concrète quant à la raison pour laquelle il a fait l'objet d'une radiation d'office (il précise en ignorer le motif).

Le demandeur ne s'est donc jamais retrouvé à la rue (ou, en d'autres termes, sans « *résidence* »); la commune refusant de le re-domicilier à l'adresse à laquelle il prétendait pourtant toujours effectivement résider (6180 COURCELLES, ( , il s'est finalement domicilié chez son (ex)-épouse avec effet au 06 janvier 2017 (adresse à laquelle il était toujours domicilié le 14 février 2017).

3.

A l'estime du Tribunal, le demandeur n'entrait donc pas dans les conditions légales lui permettant de disposer d'une adresse de référence auprès de la partie défenderesse.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir lui accorder d'adresse de référence.

La décision litigieuse doit être confirmée.

Aucune faute n'étant démontrée dans le chef de la partie défenderesse, la demande de dommages et intérêts doit, également, être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

En déboute la partie demanderesse,

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés à la somme de 131,18 euros (montant de base pour les litiges non évaluables en argent),

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

|             |   |
|-------------|---|
| Mme BORLEE, | Juge au Tribunal du travail,<br>Présidant la cinquième chambre, |
| M. BAUWENS, | Juge social au titre d'employeur,                               |
| M. PALMERI, | Juge social au titre de travailleur salarié,                    |
| Mme PILLOD  | Greffier,   |

PILLOD

PALMERI

BAUWENS

BORLEE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur PALMERI, Juge social suppléant au titre de travailleur de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **15 mars 2017**, de la **cinquième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme BORLEE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Mme PILLOD

Mme BORLEE